

PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CEDEX
TÉL. 09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES CHAMPAGNES

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

N°	861801
DATE	FS/CD

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

- VU le code Minier et notamment son article 106,
 - VU le décret N° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
 - VU le décret N° 85.448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier,
 - VU le décret N° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Policedes Mines et des Carrières,
 - VU le décret 80.331 portant règlement général des industries extractives,
 - VU la demande présentée le 20 février 1986, et enregistrée le 7 Mai 1986 par laquelle la S.A.R.L. la Champenoise domiciliée à ST CYR LES CHAMPAGNES sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de ST CYR LES CHAMPAGNES, lieu-dit "La Champagne",
 - VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,
 - VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;
- Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Aquitaine,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE :

ARTICLE 1er -

La S.A.R.L. la Champenoise domiciliée à ST CYR LES CHAMPAGNES - 24270 - LANOUAILLE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de ST CYR LES CHAMPAGNES, lieu-dit "La Champagne", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 -

Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porter sur la parcelle cadastrée dans la section AV sous le n° 54 - 31 (partie) - 52 (partie) - 53 (partie).
La superficie globale approximative s'élève à 1 ha 25

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 -

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

a) - la puissance totale exploitée ne dépassera pas 12 m compte tenu d'une épaisseur maxi de 2 m de terres et résidus de découverte.

b) - l'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) l'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues par le document notice d'impact joint à la demande du pétitionnaire et notamment :

- en fin d'exploitation, le chantier sera débarrassé de toutes ferrailles et résidus qui pourraient encombrer le carreau.

- le front de taille résiduel aura une pente de 70° ; il sera soigneusement purgé.

- les terres de découverte qui seront conservées en totalité seront régalandes uniformément sur le carreau de la carrière.

La surface ainsi traitée sera ensemencée pour permettre la reprise de la végétation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de ST CYR LES CHAMPAGNES qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979, modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. LA CHAMPENOISE domiciliée à ST CYR LES CHAMPAGNES - 24270 - LANOUAILLE.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de ST CYR LES CHAMPAGNE par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de NONTRON,
M. le Maire de la Commune de ST CYR LES CHAMPAGNES
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Aquitaine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le
Le Préfet,

3 OCT. 1986

Pour ampliation
Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Délégué,

Commissaire de la République
du Département de la DORDOGNE,
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général

Philippe CONDUCHÉ

Pierre Henry MACCIONI